



Municipalité
1513 Hermenches

Préavis de la Municipalité d'Hermenches, no 07 / 2026

Demande d'autorisation générale de plaider pour la législature 2026 - 2031

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

I. Introduction

Conformément à l'article 4, chiffre 6 du chapitre II de la Loi sur la Communes du 28 février 1956 ainsi que l'article 12 cf 8 du règlement du Conseil Général, « Le Conseil Général délibère sur l'autorisation de plaider, mais sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité ».

II. Explications

Lors de l'ouverture d'une action judiciaire, le mandataire de la Commune devra, pour justifier ses pouvoirs, produire un extrait des délibérations du Conseil Général conférant à la Municipalité le pouvoir de plaider pour la durée de la législature, s'il lui est accordé par le Conseil.

Cet extrait remplace l'autorisation prévue à l'article 68, alinéa 2, lettre b, du code de procédure civile. C'est en vertu de ces dispositions que la Municipalité vous demande, comme cela a été le cas lors des précédentes législatures, de lui accorder une autorisation générale de plaider en matière civile pour la législature 2026-2031. Cette façon de procéder dispense la Municipalité de solliciter pour chaque litige, souvent de minime importance, des autorisations du Conseil Général et lui permet, le cas échéant, d'agir rapidement et de sauvegarder les intérêts de la Commune.

La Municipalité estime que cette autorisation générale est limitée à CHF 10'000.- par cas.

La Municipalité informera le Conseil Général de toutes les actions pour lesquelles elle fera usage de l'autorisation de plaider, sous réserve du secret de fonction.

III. Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil Général de bien vouloir prendre les décisions suivantes, applicables pour la législature 2026-2031 :

LE CONSEIL GENERAL D'HERMENCHES

- Vu le préavis de la Municipalité no. 07 / 2026 du 14 juillet 2026, concernant la demande d'autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2031 ;
- Vu le rapport de la commission de gestion sur cet objet ;
- Vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour de la présente séance.

d é c i d e

1. d'accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2026-2031 une autorisation générale de plaider en matière civile. Cette autorisation étant limitée à CHF. 10'000.- (dix mille) par cas.

Municipalité d'Hermenches

Sylvain Crausaz



Syndic



Myriam Gex-Fabry



Secrétaire municipale

Hermenches, le 14 juillet 2026